

Decamps, et de talou mariage

Au nom de dieu scachent tous p(rese)nts et advenir que **l()an mil six cens septente neuf** et le **sixiesme** jour du mois de **fevrier** apres midy **au lieu de villette** viscompte de villemur dioceze bas montauban sen(echau)cee de tholoze soubz le regne de()n(ot)re tres chr(eti)en prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre et **dans la maison de m(aîtr)e jean talou no(tai)re** pardevant moy no(tai)re roial et tesmoins, constitues en leurs personnes sieur **antoine decamps mar(chan)t fils a feu m(aîtr)e gaspard decamps en son vivant no(tai)re de montgailhard et de feuue francoize de franc** habitant dud(it) montgailhard aciste de ces parens et amis d()une part, et **anne de talou filhe dud(it) talou no(tai)re et de jeanne daudubertieres** d iceux duement aciste et de ces au(tr)es parens d au(tr)e part lesquelles parties de leurs bon gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entreux intervenues ont faies accordes et arrestes les pactes de mariage suivants en premier lieu pacte accorde que mariage ce solempnizera et accomplira s il plait a dieu en face de n(ot)re sainte mere eglise catholicque apostolicque romaine entre led(it) decamps et de talon a la premiere requi(siti)on de l une desd(ites) parties prealblement les annonces publiées comme il a este desja fait sur les

articles passes entre parties toutes formalittes et constitu(ti)ons canonicques de lad(ite) esglize observées et accomplies sur paine de()responder de tous despans damages et interetz et tous legitimes empechemens cessant, en faveur et contempla(ti)on duquel mariage, et pour aider a supporter les charges d()icelluy led(it) talou pere donne et constitue a lad(ite) anne de talou sa filhe la somme de mil livres un lit garny de coette cuissin suffizament remply de plume une couverte six linsulz toile brin de maison une robbe noire et cottihon une au(tr)e robbe burat colleur de musc prestes a vetir et un coffre bois de noier ferme a clef le tout neuf scavoir du chef de lad(ite) daudubertieres mere la somme de cent livres et le surplus du chef dud(it) talou pere lequel promet payer le tout scavoir cent livres led(it) lit garny et susd(it) mobilhiers avant la solempniza(ti)on du p(rese)nt mariage et les neuf cens livres restans dans cinq ans prochains scavoir deux cens livres ~~restans~~ a la fin de chascune des quatre premieres années et la derniere cent livres le tout sans interest ors des pajements retardes, pour du tout en estre jouy et uze par led(it) decamps futeur expoux comme des cas docteaux pendent sa vie a la charge de les recognoistre en les recevant en et sur tous et chascuns ces biens p(rese)nts et advenir pour le cas de restitu(ti)on advenant le tout estre rendu et

restitue a lad(ite) future expouze avec l augmant
suivant la coustume du p(rese)nt pais de languedoc et dud(it)
lieu de villette estant la coustume moitie moins de lad(ite)
constitu(ti)on auquel cas que dieu ne veilhe les habits

131

bagues et joieaux qu()elle se trouvera saizie
luy appartiendronct et ainsin ce dessus
a este stipule par lesd(ites) parties pour l observa(ti)on
duquel et a tenir ont obliges respectivement tous
et chascuns leurs biens p(rese)nts et advenir lesquelz ont
soubmis aux rigueurs de justice presens m(aîtr)e
antoine pailhas p(rest)bre et vicaire dud(it) villette sieur
pierre veron mar(chan)t app(othicai)re habitant de villemur m(aîtr)e
bernard talou no(tai)re rojal de monclar jean talou pra(tici)en
freres de lad(ite) future expouze izaac lacoste pra(tici)en
dud(it) monclar soubz(sig)nes avec les sieurs talou et decamps
jean menestral et guillaume talou serrurier hab(itants)
dud(it) villette ne scachans signer ny lad(ite) future
espouze et de moy. Decamps

Talou Pallias, pbre

Talou Talon

Veron Lacoste

Bez Talou Reynes

Fournier
Decamps, not(aire)

Mention marginale au folio 130 :

Les presantz
pactes
dem(e)urent
pour canselle
en vertu
d une quit(t)ance
receue par
moy ce
jourd hui
dixiesme
decembre
1685